

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande en date du 19/11/2025 de l'entreprise SUEZ EAU France représentée par Mme LE CROLLER,

Considérant que SUEZ doit réaliser la maintenance d'appareils de fontainerie Chemin Derrière le Pic

ARRETE 082_2025

Article 1 : A compter du 25 novembre 2025, pour une durée de 7 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés à proximité des travaux.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention des travaux.

Article 3 : L'entreprise SUEZ mettra en place une circulation alternée ; elle aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Mme LE CROLLER

Fait à REBENACQ,
Le 19/11/2025

